

Règlement sur la qualification des joueurs de la SFL

Vu le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et ses annexes (ci-après: Règlement FIFA), le Règlement de jeu de l'ASF (en particulier les art. 42 ss.), les Statuts de la SFL (en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2).

Chapitre I: Dispositions générales sur la qualification

Article 1 – Définition

- 1) La qualification est l'autorisation que tout joueur doit obtenir de l'autorité compétente pour jouer avec un club lors d'une compétition officielle organisée par la SFL ou l'ASF.
- 2) La qualification est accordée:
 - par la SFL pour les joueurs non amateurs;
 - par l'ASF pour les joueurs amateurs. Toutefois, ceux qui désirent évoluer pour un club de SFL doivent signer une déclaration écrite de la SFL attestant qu'ils remplissent bien les conditions du statut amateur et par laquelle ils s'engagent à respecter les statuts, règlements et décisions de l'ASF et de la SFL.
- 3) La qualification est nécessaire pour tout joueur qui:
 - change de club;
 - demande sa première qualification;
 - change de club en provenance de l'étranger en étant au bénéfice soit d'un certificat international de transfert établi par la fédération nationale du club de provenance ou par la FIFA, soit d'un certificat provisoire de transfert délivré par l'ASF.

Article 2 – Conditions d'octroi

- 1) Le joueur non amateur doit avoir conclu un contrat de travail écrit, de durée déterminée, avec le bénéficiaire de la licence au sens de l'art 5 al. 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League; la forme écrite est une condition de validité du contrat. Le contrat de travail doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - être conforme aux statuts et règlements de la SFL;
 - contenir une clause par laquelle les parties au contrat déclarent se soumettre aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL;
 - mentionner les nom et prénom de tous les agents mandatés, conjointement ou successivement, par le joueur et/ou le club, qui ont participé à son établissement.
- 2) Le contrat conclu par un joueur non amateur mineur doit en outre respecter les conditions supplémentaires ci-après:
 - être signé par son représentant légal;
 - ne pas excéder 3 ans et ne contenir aucune clause susceptible de lier les parties pour une durée plus longue, comme un droit d'option unilatéral ou une promesse de contracter, par exemple.

- 3) L'engagement d'un joueur non amateur mineur doit respecter la réglementation de la FIFA sur la protection des mineurs, en particulier le Code de conduite et toute disposition réglementaire nationale en la matière. La Commission de qualification vérifie si tel est le cas et ne délivre pas la qualification, même provisoire, avant de s'en être assurée. Elle dénonce tout cas suspect à la Commission de discipline.
- 4) Lorsqu'un club met un joueur à disposition d'un autre club pour une durée déterminée, ce dernier doit demander la qualification du joueur pour la même durée. La mise à disposition nécessite la forme écrite ainsi que l'accord entre les deux clubs et le joueur. En cas de retour au club à l'échéance de la mise à disposition, le joueur est automatiquement qualifié pour son ancien club; en cas de retour au club avant l'échéance et d'entente entre les deux clubs et le joueur, celui-ci est qualifié pour son ancien club si une demande de qualification est faite. Un club ne peut mettre un joueur à disposition d'un autre club pour une durée inférieure à 30 jours ni excédant l'échéance du contrat de travail qui le lie au joueur. La même durée minimale de 30 jours s'applique en cas de retour au club si ce dernier aligne le joueur.

Article 3 – Nationalité du joueur

- 1) Sont considérés comme joueurs nationaux, selon l'art. 51 al. 2 du RJ de l'ASF:
 - tous les joueurs de nationalité suisse;
 - tous les joueurs ressortissants d'un Etat qui, au 1^{er} janvier 2007, était membre de l'Union européenne¹ ou de l'Association européenne de libre-échange²;
 - tous les joueurs formés localement.
- 2) Lorsqu'un joueur qualifié comme étranger remplit les conditions pour être qualifié comme national selon l'al. 1, le club doit transmettre le passeport du joueur concerné à la SFL pour adaptation.

Article 3a – Joueurs de moins de 21 ans

Sont considérés comme joueurs de moins de 21 ans, au sens du présent règlement, ceux dont l'âge leur permettrait de figurer sur la liste B des compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 3b – Joueurs formés localement

- 1) Un joueur formé localement est un joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été inscrit entre son 15^{ème} et son 21^{ème} anniversaire soit pendant trois saisons complètes (même si elles ne se suivent pas), soit pendant une période de 36 mois pour un club de l'ASF.
- 2) Entre son 15^{ème} et son 21^{ème} anniversaire un joueur qui n'a jamais été qualifié antérieurement dans une fédération étrangère est considéré comme joueur formé localement dès qu'il a été inscrit pendant au moins 3 ans pour des clubs de l'ASF.
- 3) La qualité de joueur formé localement reste acquise.

¹⁾ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Finlande, France, Grande-Bretagne y compris l'Irlande du Nord, Hollande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Hongrie, Chypre.

²⁾ Islande, Liechtenstein et Norvège.

Article 4 – Procédure applicable

Sauf disposition contraire du présent règlement, la procédure d'octroi de la qualification est régie par le Règlement de procédure applicable aux autorités judiciaires de la SFL.

Article 5 – Listes des contingents

Le secrétariat de la SFL tient à jour les listes de contingent de chaque équipe de la SFL, avec la collaboration des clubs si nécessaire, et les rend publiques.

Chapitre II: Clauses limitant la qualification des joueurs

Article 6 – Le contingentement

- 1) Par saison, le nombre total de joueurs qualifiés dans chaque club pour l'équipe de SFL en championnat et en Coupe suisse est limité à:
 - 25 joueurs en Super League, dont au maximum 17 joueurs non formés localement;
 - 21 joueurs en Challenge League, dont au maximum 9 joueurs non formés localement.
- 2) Les joueurs formés localement de moins de 21 ans ne comptent pas dans le contingent prévu à l'alinéa 1 et ne doivent donc pas figurer sur la liste de contingent de l'équipe.
- 3) Sur requête motivée d'un club, la Commission de qualification peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur (ex: décès de joueurs, épidémie), en fixant le nombre de joueurs supplémentaires autorisés. Sa décision est sans appel.
- 4) Les joueurs qui figurent sur la liste de contingent mais qui n'ont disputé aucun match du championnat en cours, respectivement de la Coupe suisse en cours jusqu'au 31 décembre peuvent être rayés de la liste de contingent sur la base d'une communication écrite du club au secrétariat de la SFL.

Article 7 – Le nombre de qualifications par joueur

- 1) Par saison, un joueur ne peut être qualifié pour plus de 3 clubs différents, y compris le club suisse ou étranger dont il provient. Mais le joueur ne peut être aligné lors de matches officiels que pour 2 clubs seulement. Peuvent toutefois être alignés par 3 clubs au plus par saison, y compris le club suisse ou étranger de provenance:
 - les joueurs formés localement de moins de 21 ans;
 - les joueurs qui, d'un commun accord avec leur club, ont mis fin en cours de saison, de façon prématurée, à leur contrat de travail.
- 2) Un joueur ne peut pas être qualifié pour son second, respectivement son troisième club s'il n'a pas été qualifié pendant au moins 30 jours auprès de son ancien club suisse, à compter du jour de la qualification, inclusivement.
- 3) Sur requête motivée d'un club, la Commission de qualification peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sa décision est sans appel.
- 4) En cas de prêt, un joueur formé localement de moins de 21 ans ne peut pas être qualifié s'il n'a pas été qualifié pendant au moins 14 jours auprès de son ancien club suisse, à compter du jour de la qualification, inclusivement.

Article 8 – Les périodes de qualification

- 1) La qualification d'un joueur n'est autorisée que pendant les périodes suivantes:
 - de la fin du championnat, mais au plus tôt le 10 juin, jusqu'au 31 août pour les transferts internationaux et jusqu'au 30 septembre pour les transferts nationaux;
 - du 15 janvier au 15 février pour les transferts internationaux et jusqu'au 28 février pour les transferts nationaux.
- 2) Pour les transferts nationaux: les périodes de qualification ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - aux joueurs formés localement de moins de 21 ans.Toutefois, leur qualification n'est pas autorisée entre le 31 mars et la fin du championnat.
- 3) Les joueurs qualifiés par l'ASF comme amateurs en dehors des périodes de qualification de la SFL n'ont le droit de jouer pour une équipe qui participe à un championnat de la SFL qu'à partir de la période de qualification suivante de la SFL. Cette restriction ne s'applique pas aux joueurs formés localement de moins de 21 ans.
- 4) Sur requête motivée d'un club, la Commission de qualification peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur jusqu'au 28 février (date de la qualification). Sa décision est sans appel.

Article 9 – Joueurs étrangers provenant des autres sections de l'ASF

- 1) Le joueur étranger en provenance d'une autre section de l'ASF ne peut être qualifié pour un club de SFL que s'il est enregistré depuis au moins 6 mois consécutifs pour un club de l'ASF au moment de la demande de qualification.
- 2) Sur requête motivée d'un club, la Commission de qualification peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sa décision est sans appel.

Chapitre III: Autorités compétentes en matière de qualification

Article 10 – La Commission de qualification des joueurs

- 1) La Commission de qualification des joueurs est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de qualification des joueurs non amateurs de SFL. Elle peut, après l'obtention de la licence, en cas de doute sur la situation financière d'un club, demander son avis à la Commission des licences sur l'engagement d'un nouveau joueur.
- 2) Elle peut dénoncer à la Commission de discipline clubs et joueurs dans les cas prévus par le présent règlement.
- 3) Le secrétariat de la SFL tient un registre officiel des joueurs évoluant en SFL, selon leur statut.

Article 11 – Le tribunal de recours

Les décisions prises par la Commission de qualification des joueurs peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal de recours.

Chapitre IV: Qualification: demande et décision

Article 12 – Demande de qualification

- 1) Un club peut présenter en tout temps une demande de qualification pour un joueur.
- 2) La demande de qualification se fait à l'aide du formulaire prévu à cet effet et indique les nom et prénom de l'éventuel représentant du joueur ou du club qui a participé à l'établissement du contrat de travail et à l'engagement du joueur. Elle est signée par le nouveau club et le joueur (s'il est mineur, par son représentant légal) ainsi que, le cas échéant, par l'ancien club. Elle est adressée au secrétariat de la SFL, accompagnée de la carte de légitimation du joueur.
Pour les joueurs en provenance d'un club affilié à une fédération étrangère, une photo-passeport récente et une copie d'une pièce d'identité du joueur doivent être produites.
En outre, le nouveau club doit produire en même temps un original du contrat de travail ainsi que de ses annexes à la SFL, à l'intention du président de la Commission de qualification des joueurs. Ces documents seront traités de façon confidentielle et feront foi devant toutes les instances de la SFL.
- 3) A défaut de signature de l'ancien club, le secrétariat de la SFL s'informe auprès de l'ancien club de la disponibilité du joueur; l'ancien club dispose alors d'un délai de trois jours pour s'opposer à la qualification, par écrit avec motivation à l'appui, en démontrant que son ancien joueur est encore sous contrat avec lui.
- 4) En cas de changement de club en provenance de l'étranger, le nouveau club demandera à l'ASF d'attester qu'elle est en possession du certificat international de transfert ou qu'elle a délivré le certificat provisoire de transfert.
- 5) Lorsque la demande est incomplète, le secrétariat de la SFL en informe le club qui doit la compléter dans un délai de cinq jours dès la notification de la requête de complément, sous peine d'irrecevabilité. La date de la demande de qualification est celle de l'envoi de la demande initiale.

Article 13 – Décision sur la demande de qualification

- 1) En règle générale, la Commission de qualification qualifie le joueur pour une durée indéterminée ou refuse sa qualification.
- 2) En cas de mise à disposition temporaire du joueur, elle le qualifie pour la durée de la mise à disposition.
- 3) Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut aussi qualifier le joueur de façon provisoire pendant la durée de la procédure.
- 4) Alors même qu'une demande remplit les conditions d'octroi, la commission peut refuser la qualification lorsque le comportement ou les procédés des parties avaient pour but de détourner les règles sur la qualification. Elle dénonce ces cas à la Commission de discipline. Lorsque les circonstances le justifient, elle suspend la procédure d'octroi jusqu'à droit connu au plan disciplinaire.

Article 14 – Notification de la décision

La Commission de qualification notifie sa décision au plus tôt cinq jours après le dépôt de la demande; les cas exceptionnels demeurent réservés.

Article 15 – Carte de légitimation

En cas de qualification, la commission délivre au club pour le joueur une carte de légitimation dont le contenu est déterminé par le Règlement de jeu de l'ASF.

Article 16 – Conclusion d'un contrat de travail avec plusieurs clubs

Lorsqu'un joueur conclut, pour la même période, un contrat de travail avec plusieurs clubs, la Commission de qualification le qualifie en principe pour le club avec lequel il a signé le premier contrat juridiquement valable. Elle le dénonce à la Commission de discipline de la SFL pour sanction.

Article 17 – Début et fin de la qualification

- 1) La qualification du joueur intervient au plus tôt le cinquième jour suivant l'envoi de la demande de qualification, le jour de l'envoi étant compté.
- 2) La qualification du joueur prend fin:
 - lorsqu'une qualification est accordée pour un nouveau club;
 - lorsque le club, d'entente avec le joueur, demande à ce qu'il soit mis fin à la qualification (par exemple en cas de cessation définitive de la compétition).

Chapitre V: Qualification différée

Article 18 – Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail pour justes motifs

- 1) Si le club résilie unilatéralement le contrat de travail pour justes motifs, la Commission de qualification évalue de façon sommaire les motifs invoqués et diffère la qualification du joueur lorsqu'à son avis de tels motifs existent ou que le joueur ne les a pas contestés.
- 2) Si le joueur résilie unilatéralement le contrat de travail pour justes motifs, la Commission de qualification évalue de façon sommaire les motifs invoqués et diffère la qualification lorsqu'à son avis de tels motifs n'existent pas. Elle ne saurait tenir sans autre pour avérés les justes motifs que le club n'a pas contestés.
- 3) L'examen sommaire effectué par la Commission de qualification ne lie en aucun cas la Commission de conciliation de la SFL.

Article 18a – Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail par le joueur pour juste cause sportive

Si le joueur résilie unilatéralement le contrat de travail pour juste cause sportive, la Commission de qualification évalue de façon sommaire la cause invoquée et diffère la qualification lorsqu'à son avis une telle cause n'existe pas.

Article 18b – Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail par le joueur hors d'une période protégée

- 1) La Commission de qualification s'assure que le joueur a respecté les conditions posées par le Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours.
- 2) A défaut, elle diffère la qualification.

Chapitre VI – Autres dispositions

Article 19 – Modification de statut

Le club doit, avec l'accord du joueur, communiquer à l'autorité compétente (ASF ou Commission de qualification de la SFL) chaque modification de statut intervenue au sein du club. L'autorité compétente modifie alors d'office la qualification sans avoir à en établir une nouvelle, pour autant que les conditions d'octroi de la qualification soient réalisées.

Article 20 – Liste des joueurs non amateurs disponibles

- 1) Afin de leur faciliter la recherche d'un club, la SFL peut fournir régulièrement aux clubs une liste des joueurs disponibles.
- 2) La demande de paraître sur la liste doit émaner du joueur et comprendre l'accord écrit de son ancien club. A défaut, le secrétariat de la SFL s'informe auprès de ce dernier de la disponibilité du joueur. L'ancien club dispose alors d'un délai de trois jours pour s'opposer à la parution, par écrit avec motivation à l'appui, en démontrant que son ancien joueur est encore sous contrat avec lui.

Chapitre VII: Dispositions transitoires et finales

Article 21 – Disposition transitoire

- 1) *Abrogé le 16.11.2007*
- 2) *Abrogé le 16.11.2007*
- 3) *Abrogé le 16.11.2007*
- 4) *Abrogé le 13.11.2009*

Article 22 – Cas non prévus

En cas de lacunes (véritables) du présent règlement, l'autorité compétente statue en faisant œuvre de législateur, puis signale immédiatement ces lacunes au comité.

Article 23 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 24 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 25 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 9.4.1999.
- 2) Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 1.7.1999.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
Art. 2 al. 1, 2 et 3, art. 3 al. 1 et 2, art. 3a, art. 5, art. 6 al. 1, 2 et 3, art. 7 al. 1, 2 et 3, art. 8 al. 1, 2 et 3, art. 9 al. 1 et 2, art. 13 al. 4, art. 17 al. 1, art. 25 al.3, art. 26 al. 1, 2 et 3 le 22.3.2002, avec entrée en vigueur le 10.6.2002.
– Art. 18 al. 1, 2 et 3, art. 18a, art. 18b al. 1 et 2, art. 23 le 14.6.2002, avec entrée en vigueur immédiate.
– Art. 3 al. 1 et Art. 6 al. 1 le 16.1.2004, avec entrée en vigueur immédiate.
– Art. 7 al. 1 le 2.4.2004, avec entrée en vigueur le 1.7.2004.

- Art. 8 al. 2 le 12.11.2004 avec entrée en vigueur immédiate.
- Art. 2 al. 1 le 28.4.2005, avec entrée en vigueur immédiate et art. 21 al. 3 avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
- Art. 7 al. 1, art. 8 al. 2 le 10.6.2005 avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
- Introduction, art. 3 al. 1, art. 6 al. 4, art. 7 al. 1+4, art. 23 avec entrée en vigueur immédiate (Art. 3. al. 1 entre en vigueur le 1.7.2006).
- Art. 3 al. 1, art. 3b (nouveau), art. 6 al. 1 ainsi que l'art. 21 al. 4 (nouveau) le 17.11.2006 avec entrée en vigueur le 10.6.2007.
- Le 16.11.2007: Art. 3 al. 1, avec entrée en vigueur immédiate, art. 21 al. 1-3, art. 26 avec entrée en vigueur immédiate de la suppression, ainsi que l'art. 6 al. 2, art. 7 al. 1+4, art. 8 al. 2 avec entrée en vigueur le 1.7.2008.
- Le 30.5.2008: Art. 6 al. 1 avec entrée en vigueur le 1.7.2008.
- Le 30.5.2008: Art. 6 al. 1 avec entrée en vigueur le 1.7.2009.
- Le 12.6.2009: Art. 3 al. 1 avec entrée en vigueur immédiate.
- Le 13.11.2009: Art. 3 al. 1, art. 3b al. 3, art. 21 al. 4 et art. 23, avec entrée en vigueur immédiate.
- Le 28.5.2010: Art. 3b al. 2 et 3, art. 8 al. 3 et 4 (nouveau) et art. 12 al. 2, avec entrée en vigueur le 1.7.2010.
- Le 20.5.2011: Art. 3b al. 1 et 2, art. 8 al. 3 et 4 avec entrée en vigueur le 1.7.2011.
- Le 25.11.2011: Art. 6 al. 1 et 4 avec entrée en vigueur immédiate.

Article 26 – Dispositions transitoires concernant les modifications du 22 mars 2002

- 1) *Abrogé le 16.11.2007*
- 2) *Abrogé le 16.11.2007*
- 3) *Abrogé le 16.11.2007*

TABLE DES MATIERES

Règlement sur la qualification des joueurs de la SFL

Chapitre I: Dispositions générales sur la qualification

1. Définition
2. Conditions d'octroi
3. Nationalité du joueur
- 3a. Joueurs de moins de 21 ans
- 3b. Joueurs formés localement
4. Procédure applicable
5. Listes des contingents

Chapitre II: Clauses limitant la qualification des joueurs

6. Le contingentement
7. Le nombre de qualifications par joueur
8. Les périodes de qualification
9. Joueurs étrangers provenant des autres sections de l'ASF

Chapitre III: Autorités compétentes en matière de qualification

10. La Commission de qualification des joueurs
11. Le tribunal de recours

Chapitre IV: Qualification: demande et décision

12. Demande de qualification
13. Décision sur la demande de qualification
14. Notification de la décision
15. Carte de légitimation
16. Conclusion d'un contrat de travail avec plusieurs clubs
17. Début et fin de la qualification

Chapitre V: Qualification différée

18. Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail pour justes motifs
- 18a. Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail par le joueur pour juste cause sportive
- 18b. Résiliation unilatérale anticipée du contrat de travail par le joueur hors d'une période protégée

Chapitre VI: Autres dispositions

19. Modification de statut
20. Liste des joueurs non amateurs disponibles

Chapitre VII: Dispositions transitoires et finales

21. Disposition transitoire
22. Cas non prévus
23. Divergence de textes
24. Dispositions d'exécution
25. Adoption et entrée en vigueur